

## ACCORD D'INTERESSEMENT DES SALAIRES DE LA CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN RELATIF AUX ANNEES 2022-2023-2024

ENTRE :

La Caisse d'Epargne Auvergne Limousin (*ci-après CEPAL*), dont le siège est situé 63, rue Montlosier à Clermont Ferrand (63000), représentée par M. Emmanuel KIEKEN, Membre du Directoire,

d'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein de la CEPAL, représentées respectivement par :

M. S. ANDRE-VAUDEVILLE

Délégué syndical central SU/UNSA

Mme et M. S. LARUE, A. BARASINSKI et E. MAHIDDINE

Délégués syndicaux SPBA/CGT

M. C. HILAIRE

Délégué syndical central SUD

M. T. VINAIS

Délégué syndical central SNE-CGC

d'autre part,

IL A ETE CONVENU :

EM T.V. AY  
EN<sup>1</sup>

## SOMMAIRE

|                                                                                                                             |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Préambule.....                                                                                                              | 3  |
| Article 1. Objet de l'accord .....                                                                                          | 4  |
| Article 2. Durée et période d'application .....                                                                             | 4  |
| Article 3. Champ d'application et bénéficiaires .....                                                                       | 4  |
| Article 4. Calcul de l'intéressement .....                                                                                  | 5  |
| Article 4.1. Condition de déclenchement .....                                                                               | 5  |
| Article 4.2. Calcul de la prime globale d'intéressement .....                                                               | 5  |
| Article 4.3. : Modalités de calcul de l'enveloppe d'intéressement .....                                                     | 5  |
| Article 4.3.1. : L'enveloppe de base (B) .....                                                                              | 6  |
| Article 4.3.2. : Deux critères spécifiques (R et Q) .....                                                                   | 6  |
| La maîtrise de notre risque (R) .....                                                                                       | 6  |
| L'évolution de la qualité ressentie par nos clients dans toutes les agences à travers le Net Promoter Score (NPS) (Q) ..... | 7  |
| Article 4.4. Période de calcul de l'intéressement.....                                                                      | 9  |
| Article 5. Plafonnement de l'intéressement.....                                                                             | 9  |
| Article 5.1. : Plafonnement global.....                                                                                     | 9  |
| Article 5.2. : Plafonnement individuel .....                                                                                | 9  |
| Article 6. Modalités de répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires.....                                         | 10 |
| Article 7. Versement de l'intéressement.....                                                                                | 11 |
| Article 8. Régime social et fiscal .....                                                                                    | 11 |
| Article 8.1. : Régime social.....                                                                                           | 11 |
| Article 8.2. : Régime fiscal .....                                                                                          | 11 |
| Article 9. Modalités d'information collective et individuelle des salariés .....                                            | 11 |
| Article 9.1. : Information collective.....                                                                                  | 11 |
| Article 9.2. : Information individuelle .....                                                                               | 12 |
| Article 9.2.1. : Information des salariés en poste .....                                                                    | 12 |
| Article 9.2.2. : Information en cas de départ de l'entreprise.....                                                          | 13 |
| Article 10. Révision - dénonciation .....                                                                                   | 14 |
| Article 11. Litiges .....                                                                                                   | 14 |
| Article 12. Dépôt et publicité de l'accord .....                                                                            | 14 |

EN  
T.V  
AM  
EWS<sup>2</sup>

## PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L.3311-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'intéressement des salariés aux résultats et performances de l'Entreprise.

Il traduit la volonté de la CEPAL d'impliquer les salariés et de reconnaître leur investissement collectif dans la recherche d'une constante poursuite du développement de l'activité, de la performance, de la qualité de service et de l'optimisation des risques dans un contexte et une conjoncture économique fragilisés avec une pression réglementaire constante.

Les critères de calcul de l'intéressement ont été définis en cohérence avec la stratégie de développement de l'Entreprise et reposent sur un critère de performance - le RBE - et des critères spécifiques (maîtrise du risque et évolution de la qualité ressentie par les clients dans toutes les agences à travers le Net Promoter Score).

Les critères de répartition, liés en partie à la rémunération et en partie à la présence dans l'Entreprise au cours de la période de référence, correspondent à la prise en compte de la participation de chacun dans l'effort collectif au développement de l'Entreprise.

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies pour répondre à deux objectifs :

- attribuer aux salariés une part du résultat d'exploitation, sans compromettre pour autant la part de ce résultat nécessaire à l'entreprise pour assurer son développement ;
- être relativement simples dans leur application et compréhensibles par tous.

Il est rappelé que :

- les sommes éventuellement réparties entre les salariés, en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire au sens des législations du droit du travail et de la sécurité sociale et ne pourront en aucun cas se substituer à des éléments de rémunération en vigueur à la CEPAL ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou réglementaires,
- l'Intéressement est par définition variable et aléatoire et il peut être nul.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord. Etant basé sur le résultat de l'Entreprise, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

EN T.V. AV  
EN<sup>3</sup>

## Article 1. OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de fixer :

- les bénéficiaires de l'intéressement,
- les critères et les modalités servant au calcul de l'intéressement,
- les critères et les modalités servant à la répartition de l'intéressement,
- les modalités d'information, de versement et d'affectation des sommes liées à l'intéressement,
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel,
- la durée et les modalités de suivi de l'accord,
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord,
- la publicité de l'accord.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord sera régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'intéressement des salariés et, s'il y a lieu, par tous avenants au présent accord qui pourraient être ultérieurement conclus.

## Article 2. DUREE ET PERIODE D'APPLICATION

Le présent accord est conclu pour une durée de trois exercices sociaux (3 ans). Il s'applique pour la première fois à l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se termine à la clôture du troisième exercice, soit le 31 décembre 2024.

A l'issue de cette période, les parties au présent accord se réuniront pour tirer les enseignements de l'ensemble de l'accord et pour examiner, en fonction de la situation de l'Entreprise, l'opportunité de le renouveler sous la même forme ou sous une forme différente.

En tout état de cause, il n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

## Article 3. CHAMP D'APPLICATION ET BENEFICIAIRES

Le présent accord est applicable à l'ensemble des salariés de la CEPAL (qu'ils soient sous contrat à durée indéterminée ou déterminée, à temps plein ou à temps partiel) dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté au sein de l'Entreprise ou du Groupe BPCE d'au moins 3 mois à la clôture de l'exercice, soit au 31 décembre de l'exercice de référence ou à la date de départ en cas de rupture de contrat en cours d'exercice.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés de façon continue ou discontinue au cours de l'exercice de calcul et des 12 mois qui le précèdent.

Les salariés du Groupe BPCE dont le recrutement au sein de l'Entreprise intervient en cours d'année et qui remplissent les conditions d'ancienneté susvisées perçoivent leur prime à due proportion de leur temps de présence au sein de l'Entreprise.

Aucun salarié ne peut renoncer à percevoir la part qui lui revient.

T.V  
EN  
A.S  
E.K<sup>4</sup>

## Article 4. CALCUL DE L'INTERESSEMENT

### ARTICLE 4.1. CONDITION DE DECLENCHEMENT

Le versement de l'Intéressement ne peut intervenir que sous réserve que le Résultat Net Comptable (RNC) normes IFRS en consolidé soit supérieur à 12 millions d'euros et que les normes en vigueur pour les exercices concernés soient respectées (normes de solvabilité et liquidité avec actuellement le ratio de solvabilité, LCR et ratio de levier, normes édictées par la Banque Centrale Européenne, l'ACPR et par le Groupe BPCE).

### ARTICLE 4.2. CALCUL DE LA PRIME GLOBALE D'INTERESSEMENT

Les parties conviennent d'un dispositif de calcul global de l'Intéressement intégrant le résultat de la Réserve Spéciale de Participation.

Le montant de l'enveloppe d'Intéressement Brut sera déterminé comme suit :

- si le RNC  $\leq 12$  millions d'euros : il n'y aura pas d'Intéressement ;
- si le RNC  $> 12$  millions d'euros : l'enveloppe d'Intéressement Brut sera définie conformément à la formule de calcul prévue par le présent accord.

L'Intéressement Net sera calculé par la différence entre l'enveloppe d'Intéressement Brut et le montant de la Réserve Spéciale de Participation :

|                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Enveloppe d'Intéressement Net = Intéressement Brut – Réserve Spéciale de Participation |
|----------------------------------------------------------------------------------------|

### ARTICLE 4.3. : MODALITES DE CALCUL DE L'ENVELOPPE D'INTERESSEMENT

Pour le calcul de l'enveloppe d'intéressement, les parties conviennent que le montant de l'enveloppe sera arrondi à l'entier supérieur.

Dès lors que le seuil de déclenchement est atteint, le montant de l'enveloppe s'apprécie en fonction du niveau de réalisation du RBE (Résultat Brut d'Exploitation).

L'enveloppe est complétée par deux critères spécifiques pouvant contribuer à ajuster l'enveloppe entre + 500 000 euros et - 250 000 euros.

L'enveloppe d'intéressement (I) peut être résumée ainsi :

$$I = B + R + Q$$

Avec B : l'enveloppe indexée sur le RBE, R : le critère spécifique portant sur le coût du risque et Q : le critère spécifique portant sur la qualité.

T.V. AU  
EN EN<sup>5</sup>

#### ARTICLE 4.3.1. : L'ENVELOPPE DE BASE (B)

L'enveloppe de base (B) évoluera en fonction des résultats de l'exercice en étant déterminée comme suit : % du Résultat brut d'exploitation (RBE). Le taux à appliquer au RBE est fixé comme suit :

| RBE                                                                        | Taux appliqué |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Inférieur à 60 millions d'euros                                            | 3,25%         |
| Supérieur ou égal à 60 millions d'euros et inférieur à 65 millions d'euros | 3,50%         |
| Supérieur ou égal à 65 millions d'euros et inférieur à 70 millions d'euros | 4,00%         |
| Supérieur ou égal à 70 millions d'euros et inférieur à 75 millions d'euros | 4,50%         |
| Supérieur ou égal à 75 millions d'euros et inférieur à 85 millions d'euros | 5,40%         |
| Supérieur ou égal à 85 millions d'euros et inférieur à 90 millions d'euros | 5,75%         |
| Supérieur ou égal à 90 millions d'euros                                    | 6,00%         |

Il est à noter que le RBE correspond exactement au solde intermédiaire de gestion ainsi nommé figurant sur le compte de résultat IFRS consolidé de la CEPAL tel que validé par les Commissaires aux Comptes.

Pour mémoire, le Résultat Brut d'Exploitation est la différence entre le Produit Net Bancaire et les frais de gestion (frais de personnel y compris intéressement et participation, impôts et taxes, services extérieurs y compris les dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles).

#### ARTICLE 4.3.2. : DEUX CRITERES SPECIFIQUES (R ET Q)

En complément de l'enveloppe de base, le montant de l'intéressement versé aux salariés de la CEPAL intègre deux critères spécifiques sur la base des objectifs définis dans le cadre du plan stratégique de l'Entreprise, à savoir : d'une part la maîtrise du risque de crédit, et d'autre part l'évolution de la qualité ressentie par nos clients dans toutes les agences à travers le Net Promoter Score (NPS).

Ces deux critères spécifiques pourront impacter l'enveloppe de base de façon suivante :

- à la hausse dans la limite globale de 500 000 euros (cumul de 250 000 euros pour chaque critère).
- à la baisse dans la limite globale de 250 000 euros.

A titre d'exemples :

- si ces deux critères atteignent l'objectif maximal, ils contribueront chacun à augmenter de 250 000 euros l'enveloppe de base, soit un cumul de 500 000 euros.
- si le 1<sup>er</sup> critère atteint le niveau fixé dans les barèmes ci-dessous de -188 000 euros et le 2<sup>ème</sup> critère de -167 000 euros, l'impact négatif sur l'enveloppe de base sera plafonné à 250 000 euros.
- si le 1<sup>er</sup> critère atteint le niveau de -63 000 euros et le 2<sup>ème</sup> critère +188 000 euros, l'impact sur l'enveloppe de base est la somme des impacts des deux critères soit 125 000 euros.

#### ➤ La maîtrise de notre risque (R)

L'objectif poursuivi dans le cadre du plan stratégique de l'entreprise est la maîtrise du risque.

Ce critère a pour référence le coût du risque figurant dans le budget du compte de résultat IFRS consolidé validé par le Conseil d'Orientation et de Surveillance. Dans le cas où le budget donnerait lieu à révision, c'est le budget révisé validé par le Conseil d'Orientation et de Surveillance qui serait retenu. Par conséquent, la référence sera revue chaque année au regard du budget établi (et révisé le cas échéant).

EN T.V. AM  
EW 6

Pour 2022, le coût du risque figurant dans le budget du compte de résultat IFRS consolidé validé par le Conseil d'Orientation et de Surveillance est de 20 millions d'euros.

Le coût du risque correspond exactement au solde intermédiaire de gestion ainsi nommé figurant dans le compte de résultat IFRS consolidé de la CEPAL tel que validé par les Commissaires aux comptes.

Le critère spécifique a un impact sur l'enveloppe lorsque le coût du risque varie de plus de 10 % par rapport au coût du risque budgété, dans la limite de 50 % à la hausse comme à la baisse.

Le calcul de l'impact est réalisé par interpolation linéaire.

| Variation entre le coût du risque budgété et le coût du risque réalisé | Impact sur l'enveloppe de base (B) en euros (montant arrondi à l'unité) |
|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| + 50 %                                                                 | - 250 000                                                               |
| + 40 %                                                                 | - 187 500                                                               |
| + 30 %                                                                 | - 125 000                                                               |
| + 20 %                                                                 | - 62 500                                                                |
| + 10 %                                                                 | 0                                                                       |
| Budgété = réalisé                                                      | 0                                                                       |
| - 10 %                                                                 | 0                                                                       |
| - 20 %                                                                 | + 62 500                                                                |
| - 30 %                                                                 | + 125 000                                                               |
| - 40 %                                                                 | + 187 500                                                               |
| - 50 %                                                                 | + 250 000                                                               |

Exemples : pour un coût du risque budgété d'un montant de 20 millions d'euros, l'impact du critère spécifique (R) serait le suivant :

- pour un coût du risque réalisé d'un montant compris entre 18 millions d'euros et 22 millions d'euros, aucun impact sur l'enveloppe de base (B),
- si le coût du risque réalisé atteint 24 millions d'euros (+20 %), 62 500 euros seront retranchés de l'enveloppe de base (B),
- si le coût du risque réalisé atteint 12 millions d'euros (-40 %), 187 500 euros seront ajoutés à l'enveloppe de base (B).

➤ L'évolution de la qualité ressentie par nos clients dans toutes les agences à travers le Net Promoter Score (NPS) (Q)

Le Net Promoter Score (NPS) est un indicateur de la probabilité qu'un client recommande la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin à un proche (parents, amis ou relations de travail). Les réponses sont échelonnées de 0 à 10.

Le NPS se détermine de la façon suivante : pourcentage de clients promoteurs (qui attribuent une note de 9 à 10) moins le pourcentage de clients détracteurs (ceux qui attribuent une note comprise entre 0 et 6).

Les notes des clients passifs - comprises entre 7 et 8 - sont quant à elle neutralisées (cf. annexe 1).

$$\text{NPS} = \% \text{ de clients promoteurs} - \% \text{ de clients détracteurs}$$

Exemples :

- 75 % de promoteurs, 10 % de passifs et 15 % de détracteurs, le NPS est de +60. Le NPS est donc positif.
- 20 % de promoteurs, 55 % de passifs et 25 % de détracteurs, le NPS est de -5. Le NPS est donc négatif.

T.V. AU  
EN EN7

L'objectif poursuivi dans le cadre du plan stratégique de l'entreprise est l'atteinte d'un NPS positif en 2024 pour chaque agence (NPS à froid cumulé sur un an).

L'objectif fixé dans le cadre du présent accord est le suivant :

- 2022 : 80 % des agences ayant un NPS positif,
- 2023 : 85 % des agences ayant un NPS positif,
- 2024 : 90 % des agences ayant un NPS positif.

Ce critère spécifique a pour référence le nombre d'agences disposant d'un NPS supérieur à 0. Le NPS utilisé pour ce critère résulte des enquêtes clients réalisées à froid, en vision cumulée sur un an.

Le calcul de l'impact est réalisé par interpolation linéaire.

Le barème applicable pour 2022 est le suivant :

| Nombre d'agences avec un NPS supérieur à 0 | Impact sur l'enveloppe de base (B) en euros<br>(montant arrondi à l'unité) |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| 100 %                                      | + 250 000                                                                  |
| 95 %                                       | + 187 500                                                                  |
| 90 %                                       | + 125 000                                                                  |
| 85 %                                       | + 62 500                                                                   |
| 80 %                                       | 0                                                                          |
| 75 %                                       | - 41 667                                                                   |
| 70 %                                       | - 83 333                                                                   |
| 65 %                                       | - 125 000                                                                  |
| 60 %                                       | - 166 667                                                                  |
| 55 %                                       | - 208 333                                                                  |
| Inférieur ou égal 50 %                     | - 250 000                                                                  |

Exemple : si 90 % des agences atteignent un NPS positif en 2022, 125 000 euros seront ajoutés à l'enveloppe de base (B).

Le barème applicable pour 2023 est le suivant :

| Nombre d'agences avec un NPS supérieur à 0 | Impact sur l'enveloppe de base (B) en euros<br>(montant arrondi à l'unité) |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| 100 %                                      | + 250 000                                                                  |
| 95 %                                       | + 166 667                                                                  |
| 90 %                                       | + 83 333                                                                   |
| 85 %                                       | 0                                                                          |
| 80 %                                       | - 35 714                                                                   |
| 75 %                                       | - 71 429                                                                   |
| 70 %                                       | - 107 143                                                                  |
| 65 %                                       | - 142 857                                                                  |
| 60 %                                       | - 178 571                                                                  |
| 55 %                                       | - 214 286                                                                  |
| Inférieur ou égal 50 %                     | - 250 000                                                                  |

Exemple : si 75 % des agences atteignent un NPS positif en 2023, 71 429 euros seront retranchés de l'enveloppe de base (B).

ET - T.V. AUS  
EW 8

Le barème applicable pour 2024 est le suivant :

| Nombre d'agences avec un NPS supérieur à 0 | Impact sur l'enveloppe de base (B) en euros<br>(montant arrondi à l'unité) |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| 100 %                                      | + 250 000                                                                  |
| 98 %                                       | + 200 000                                                                  |
| 96 %                                       | + 150 000                                                                  |
| 94 %                                       | + 100 000                                                                  |
| 92 %                                       | + 50 000                                                                   |
| 90 %                                       | 0                                                                          |
| 85 %                                       | - 31 250                                                                   |
| 80 %                                       | - 62 500                                                                   |
| 75 %                                       | - 93 750                                                                   |
| 70 %                                       | - 125 000                                                                  |
| 65 %                                       | - 156 250                                                                  |
| 60 %                                       | - 187 500                                                                  |
| 55 %                                       | - 218 750                                                                  |
| Inférieur ou égal 50 %                     | - 250 000                                                                  |

*Exemple : si 91 % des agences atteignent un NPS positif en 2024, l'impact de ce critère est calculé par interpolation linéaire, soit un ajout de 25 000 euros à l'enveloppe de base (B).*

#### ARTICLE 4.4. PERIODE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

La période de calcul de l'intéressement est l'année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### Article 5. PLAFONNEMENT DE L'INTERESSEMENT

##### ARTICLE 5.1. : PLAFONNEMENT GLOBAL

Conformément aux dispositions légales en vigueur, et plus spécifiquement l'article L.3314-8 du Code du travail, le montant global des primes distribuées aux bénéficiaires ne pourra dépasser annuellement 20 % des salaires bruts perçus par l'ensemble des salarié bénéficiaires (source : DSN) au titre du même exercice.

##### ARTICLE 5.2. : PLAFONNEMENT INDIVIDUEL

Le montant de la prime individuelle d'Intéressement susceptible d'être attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder le plafond légalement défini par la réglementation en vigueur (actuel article L.3314-8 du Code du travail), soit, au moment de la signature du présent accord, les trois quarts du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Lorsque le salarié ne totalise pas une année complète de présence au sein de l'Entreprise, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence dans les effectifs.

T.V. AVS  
EM EK

Le montant de l'Intéressement net, calculé comme indiqué à l'article 4.2. ci-dessus, sera réparti entre les bénéficiaires de la façon suivante :

- pour 50 % proportionnellement à la durée de présence du bénéficiaire au cours de l'exercice de référence tel que défini ci-après ;
- pour 50 % proportionnellement au salaire de l'année de référence du bénéficiaire tel que défini ci-après.

La durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice de référence sera basée sur les périodes de travail effectif auxquelles s'ajoutent :

- les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif rémunérées comme tel,
- les périodes suivantes : congés payés légaux et conventionnels, congés légaux et conventionnels (article 62 du Statut du Personnel des Caisses d'Épargne) pour événements familiaux, journées de formation professionnelle suivies dans le cadre du plan de développement des compétences de l'entreprise, absences pour exercice du mandat de représentant du personnel, dans la limite des crédits légaux et conventionnels,
- les périodes visées aux articles L.1225-17, L.1225-35, L.1225-37 du Code du travail (soit les absences au titre des congés de maternité, de paternité et d'adoption),
- les périodes de suspension consécutives à un accident du travail ou de trajet ou une maladie professionnelle à l'exception des rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un autre employeur),
- les périodes d'activité partielle telle que définie par le Code du travail et conformément à la législation en vigueur,
- les absences pour exercer des fonctions de juré d'assises.

Tout autre type d'absence n'est pas assimilé à des périodes de présence, notamment les congés sans solde, les absences maladie, les congés parentaux, les congés d'allaitement et les Projets de Transition Professionnelle.

Les parties conviennent également que les salariés qui utilisent leurs droits épargnés dans le CET (compte épargne temps) dans les cas prévus par l'accord relatif au CET :

- congé de fin de carrière ;
- congé sans solde au motif d'un congé parental ;
- congé pour création d'entreprise ;
- congé sabbatique ;
- congé pour convenance personnelle prévu par les statuts ;
- congé de solidarité familiale ;
- heures non travaillées dans le cadre d'un passage à temps partiel en cas de congé parental d'éducation, maladie-accident ou handicap grave d'un enfant, congé de solidarité familiale ;

verront ces périodes assimilées à de la durée de présence lorsqu'elles résultent d'un apport en temps par le bénéficiaire (*sont donc exclues les périodes résultant de tout ou partie des primes, sommes issues du Plan d'Épargne Entreprise et abondement de l'entreprise*).

Le salaire de l'année de référence est constitué des éléments de rémunération bruts annuels à caractère récurrent perçus. Pour les périodes assimilées à de la durée de présence comme évoqué ci-dessus, à l'exception du cas du Compte Épargne Temps, sont pris en compte les salaires bruts mensuels à caractère récurrent qui auraient été perçus si le bénéficiaire concerné avait travaillé pendant les périodes considérées.

S'agissant des périodes chômées au titre de l'activité partielle, les salaires à prendre en compte sur ces périodes sont ceux qu'auraient perçus le salarié s'il n'avait pas été placé en activité partielle.

Les sommes qui ne seraient pas versées en application de cette règle peuvent être redistribuées à l'ensemble des bénéficiaires auxquels sont versés des sommes d'un montant inférieur au plafond des droits individuels visé à l'article 5, suivant les mêmes modalités que la répartition originelle. Cette répartition supplémentaire ne peut entraîner le dépassement de ce plafond individuel.

#### Article 7. VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Le calcul du montant exact de l'Intéressement ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'Assemblée Générale. Le versement de la prime a donc lieu au plus tôt dans le mois suivant celui de la tenue de l'Assemblée Générale et au plus tard le dernier jour du 5<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice, c'est-à-dire au plus tard le 31 mai de l'année suivante.

Concernant les salariés ayant quitté l'entreprise, le versement s'effectue à la même date.

Si la CEPAL n'était pas en mesure de verser la prime d'intéressement au plus tard le dernier jour du 5<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice de référence conformément aux dispositions légales, elle compléterait le versement de la prime d'intéressement par un intérêt de retard égal au taux fixé par l'article L.3314-9 du Code du travail, soit, au moment de la signature du présent accord, 1,33 fois le taux fixé à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

#### Article 8. REGIME SOCIAL ET FISCAL

Le régime social et fiscal des sommes issues de l'intéressement (sommes versées immédiatement ou affectées sur un support dédié) est celui applicable au jour de leur versement.

##### ARTICLE 8.1. : REGIME SOCIAL

En l'état des textes en vigueur, et dans la limite des plafonds collectifs et individuels définis à l'article 5 du présent accord, les sommes versées au titre du présent accord d'intéressement ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale et aux prélèvements sociaux. Seules la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) sont prélevées.

##### ARTICLE 8.2. : REGIME FISCAL

Les sommes versées au titre du présent accord d'intéressement sont en principe soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Par exception, sont exonérées d'impôt sur le revenu les sommes affectées par le bénéficiaire au Plan d'Epargne d'Entreprise dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date à laquelle elles ont été perçues, et dans la limite d'un montant égal aux trois quarts du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

#### Article 9. MODALITES D'INFORMATION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE DES SALARIES

##### ARTICLE 9.1. : INFORMATION COLLECTIVE

T.V. AS  
EM EW<sup>11</sup>

L'accord est affiché sur l'intranet de l'Entreprise afin que chaque bénéficiaire puisse facilement en prendre connaissance.

L'application du présent accord sera suivie par le Comité Social et Economique ou par une Commission spécialisée créée par lui.

Le Comité Social et Economique ou cette Commission se réunira chaque fois qu'aura lieu le calcul des produits de l'Intéressement ou de leur répartition, en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

Il lui sera possible de prendre connaissance, à cette occasion, des éléments ayant servi de base au calcul de l'Intéressement.

Les résultats annuels de l'Intéressement seront arrêtés par l'employeur après la consolidation fiscale du Groupe et communication des résultats au Conseil d'Orientation et de Surveillance. Ils feront l'objet ensuite d'un rapport commun sur le fonctionnement du système et sur le montant de l'intéressement attribué au personnel.

## ARTICLE 9.2. : INFORMATION INDIVIDUELLE

### ARTICLE 9.2.1. : INFORMATION DES SALAIRES EN POSTE

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié est informé des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

Conformément aux dispositions légales, une notice d'information sur l'accord d'intéressement sera remise à chaque bénéficiaire.

L'accord sera mis en ligne sur l'intranet de l'entreprise dans l'espace dédié aux accords d'entreprise et sera ainsi accessible à l'ensemble des salariés.

Toute répartition individuelle fera également l'objet d'une communication indiquant :

- le montant global de l'Intéressement,
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- le montant retenu au titre de la CSG et de la CRDS,
- lorsque l'intéressement est investi sur le PEE, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai,
- les modalités d'affectation par défaut au PEE des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

Ces informations seront diffusées par tout moyen, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

A cette communication est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

Le bénéficiaire est présumé être informé à l'issue d'un délai de 2 jours ouvrables suivant la date de notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

*[Signature]*

*T.V.*  
*EN*  
*AM*  
*EN* 12

Dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué, selon la législation en vigueur à la date de signature du présent accord, le bénéficiaire de la prime individuelle d'intéressement pourra opter :

- pour le versement immédiat de tout ou partie de la prime d'intéressement qui lui est due,
- et/ou pour l'investissement de tout ou partie de cette prime au Plan d'Épargne Entreprise. Sous réserve que cette affectation intervienne dans les 15 jours suivant son versement, les sommes sont alors bloquées pendant la durée légale en vigueur. Ces sommes sont toutefois exigibles avant l'expiration de ce délai conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les sommes pour lesquelles le bénéficiaire n'aura pas clairement manifesté de choix de versement et/ou d'investissement dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé seront automatiquement investies dans le PEE, en parts du fonds commun de placement d'entreprise le plus sécuritaire prévu dans le règlement PEE. Les sommes affectées au PEE ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu dans le règlement du plan.

#### ARTICLE 9.2.2. : INFORMATION EN CAS DE DEPART DE L'ENTREPRISE

Tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise dans le cadre des régimes d'épargne salariale.

Cet état récapitulatif :

- distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert,
- précise les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan et,
- informe le bénéficiaire que les frais de tenue de compte pour conservation sont pris en charge soit par l'entreprise, soit par l'épargnant, notamment par prélèvements sur ses avoirs.

Par ailleurs, lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci n'ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu de lui demander l'adresse à laquelle il pourra être avisé et de lui demander de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque l'accord d'intéressement a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté l'entreprise, ou lorsque le calcul et la répartition de l'intéressement interviennent après un tel départ, la fiche et la note susmentionnées sont également adressées à ces bénéficiaires pour les informer de leurs droits.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement prévue à l'article L.3314-9 du Code du travail. Passé ce délai, ces sommes seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription de droit commun.

W. J. J. J.

T.V. 401

ET

EN<sup>13</sup>

## Article 10. REVISION - DENONCIATION

Sous réserve des éventuelles modifications de mise en conformité demandées au terme de la procédure de contrôle, conformément aux dispositions des articles L.3345-2 et D.3345-5 et suivants du Code du travail, le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application par l'ensemble des parties signataires et dans la même forme que sa conclusion, notamment dans les cas où :

- ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration, en cas d'événements économiques majeurs impactant notablement le montant des enveloppes retenues pour le calcul de la prime d'Intéressement ;
- interviendrait une modification significative d'au moins 10 % à la hausse du traitement social et fiscal des sommes versées au titre de l'Intéressement.

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail (actuels articles D.3313-5 et suivants du Code du travail), à savoir, au jour de la signature du présent accord, par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion.

La révision ou la dénonciation fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) via la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail, selon les mêmes formalités que le présent accord. Pour être applicable à la période de calcul en cours, elle devra intervenir avant la fin de la première moitié de la période de calcul de l'Intéressement. Cette disposition ne concerne pas les avenants de mise en conformité réclamés par l'autorité administrative compétente.

## Article 11. LITIGES

Les différends d'interprétation ou autres seront réglés entre la Direction et les Organisations Syndicales signataires.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuivra conformément aux règles énoncées.

En dernier ressort, le litige sera porté devant les juridictions compétentes du lieu du Siège Social de la CEPAL.

## Article 12. DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la CEPAL.

Le présent accord sera déposé sur le site du Ministère [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr) et au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Clermont Ferrand dans le respect des dispositions légales.

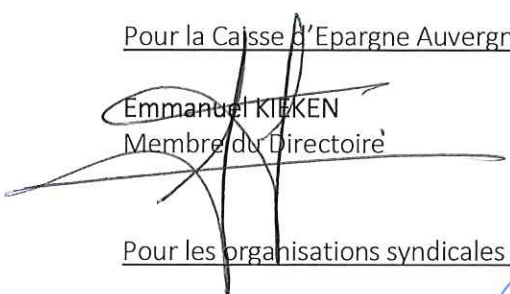
Les parties signataires rappellent que, conformément aux dispositions légales, le présent accord ne fera pas l'objet d'une publication dans la Base de Données Nationale visée à l'article L.2231-5-1 du Code du travail.

*[Signature]*

*[Signature]* T.V. *[Signature]* 14

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 JUIN 2022**

Pour la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin :

  
Emmanuel KIEKEN  
Membre du Directoire

Pour les organisations syndicales :

  
Stéphane ANDRE-VAUDEVILLE  
Délégué Syndical central SU/UNSA

Séverine LARUE  
Déléguée Syndicale SPBA/CGT

Alain BARASINSKI  
Délégué Syndical SPBA/CGT

Eric MAHIDDINE  
Délégué Syndical SPBA/CGT

Christian HILAIRE  
Délégué Syndical central SUD

Thierry VINAIS  
Délégué Syndical central SNE-CGC





